

Mai 1959

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1959)**

PDF erstellt am: **20.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

12 mai
1959

Décret
du 16 novembre 1954 sur le secours de crise en faveur
de chômeurs assurés
(Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

1. Le décret du 16 novembre 1954 est modifié comme suit:

Art. 4. En règle générale, l'état de gêne au sens du présent décret n'est pas reconnu si la fortune nette entrant en ligne de compte dépasse les montants suivants:

Limite de
gêne d'après
le montant
de la fortune

- a) si le requérant vit seul et s'il ne remplit aucune obligation d'entretien ou d'assistance, 12 000 francs;
- b) si le requérant fait commun ménage avec des proches ou s'il remplit une obligation d'entretien ou d'assistance, 18 000 fr., plus 1200 fr. pour la seconde et pour chaque personne en plus.

La fortune du conjoint et des enfants mineurs doit être prise en considération à raison des $\frac{4}{5}$. La fortune des autres proches vivant dans la communauté familiale n'entre pas en ligne de compte.

La valeur officielle fait règle quant à la fortune immobilière. Il ne sera pas tenu compte du mobilier de ménage usuel et des outils nécessaires à l'exercice de la profession.

Art. 5. L'état de gêne au sens du présent décret n'est pas reconnu non plus lorsque le revenu entrant en ligne de compte dépasse, pendant la période de calcul et par jour ouvrable, les montants suivants:

Limite de
gêne d'après
le montant
du revenu

12 mai
1959

a) si le requérant vit seul et s'il ne remplit aucune obligation d'entretien ou d'assistance	Fr. 10.60
b) si le requérant fait commun ménage avec des proches ou s'il remplit une obligation d'entretien ou d'assistance avec ou envers une personne	18.—
avec ou envers deux personnes	21.20
avec ou envers trois personnes ou davantage	2.65 en plus par personne

En cas de modification de 5 % ou plus de l'index des prix de consommation, les limites ci-dessus seront adaptées en conséquence par décision du Conseil-exécutif.

Le revenu du conjoint et des enfants mineurs est pris en considération à raison de la moitié, celui des autres proches vivant dans la communauté familiale à raison d'un quart.

Entre en ligne de compte le revenu net, en espèces ou sous forme de prestations en nature, provenant d'une activité professionnelle dépendante ou indépendante ou d'autres sources de gains ou de revenus.

Le produit de la fortune n'est pas pris en considération.

2. Le présent décret entrera en vigueur avec effet rétroactif au 15 avril 1959.

Berne, 12 mai 1959.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

J. Schlappach

Le chancelier:

Schneider

Ordonnance
concernant le séjour et l'établissement
des étrangers

12 mai
1959

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

en application de l'art. 25, al. 3, de la loi fédérale du 26 mars 1931/8 octobre 1948 sur le séjour et l'établissement des étrangers, de l'art. 69, al. 1, Li Cps du 6 octobre 1940, ainsi que des art. 9 et 25 du décret du 17 mai 1956 sur l'organisation de la Direction de la police,

sur proposition de la Direction de la police,

arrête:

I. Autorités et compétence

Art. 1^{er}. La Police cantonale des étrangers, section de la Direction cantonale de police, est l'autorité compétente pour toutes les affaires touchant à la police des étrangers, y compris les expulsions.

Police
cantonale
des étrangers

Art. 2. A titre exceptionnel et sous réserve de l'approbation du Conseil fédéral, la Police cantonale des étrangers peut confier l'octroi et la prolongation d'autorisations de séjour dans des cas déterminés, ainsi que la prolongation du délai de contrôle pour permis d'établissement, à des communes urbaines importantes disposant d'un office du travail déclaré compétent par la Direction de l'économie publique pour les préavis en matière de marché du travail.

Délégation
de
compétences

La Police cantonale des étrangers est seule compétente s'il s'agit de décisions de refus ou de décisions soumises à l'approbation fédérale.

Art. 3. La Police cantonale des étrangers demandera l'avis de la commune de séjour avant de statuer dans une procédure d'autorisation. La commune en cause a un droit de proposition.

Droit de
préavis et de
proposition
des
communes

12 mai
1959

La Police cantonale des étrangers statue toutefois sous sa propre responsabilité, sans être liée à cette proposition.

Collaboration
avec les
offices du
travail

Art. 4. L'examen de la situation du marché du travail et des intérêts économiques en rapport avec la prise d'emploi de la part d'étrangers est de la compétence de l'office du travail que cela concerne. Les préavis et propositions de ce dernier lient la Police des étrangers, pour autant que des considérations autres que de caractère économique n'appellent une décision contraire.

Les deux offices intéressés régleront d'un commun accord la procédure à suivre.

Obligations
des
communes

Art. 5. Les communes prêtent leur appui à la Police cantonale des étrangers dans l'accomplissement de ses fonctions. Elles assurent le contrôle des étrangers sur leur territoire.

Les communes désignent à cet effet un office, avec un chef compétent et un suppléant.

Le contrôle des étrangers a les attributions suivantes:

- il contrôle les déclarations d'arrivée et de départ des étrangers;
- il veille à ce que les logeurs satisfassent à leur obligation d'annoncer l'étranger;
- il veille à ce que les étrangers présentent à temps les demandes de prolongation;
- il conserve en lieu sûr et approprié les papiers déposés et veille à ce que ces derniers soient renouvelés à temps;
- il tient un état des étrangers séjournant sur le territoire de la commune et soumis à une autorisation de police des étrangers;
- il signale à la Police cantonale des étrangers tout changement survenant dans la situation des étrangers;
- il veille à ce que les instructions et décisions de la Police cantonale des étrangers soient appliquées.

Voie du
service;
surveillance;
responsabilité

Art. 6. La Police cantonale des étrangers traite directement avec les communes. Elle peut, dans des circonstances spéciales,

rendre des décisions rédigées dans la langue de l'employeur ou de l'étranger en cause.

12 mai
1959

Elle édicte les instructions nécessaires.

Les communes sont responsables de tout dommage résultant de négligence dans la tenue des contrôles, en particulier de la perte ou de la détérioration des pièces de légitimation nationales des étrangers. L'art. 60 de la loi sur l'organisation communale s'applique en cas d'irrégularités.

Art. 7. Les autorités communales sont tenues de signaler à la Police cantonale des étrangers les faits faisant apparaître la présence d'un étranger comme indésirable ou contraire aux prescriptions applicables en la matière.

Obligation de
communiquer

Les tribunaux pénaux donneront connaissance à la Police cantonale des étrangers

- des jugements pénaux et mesures encourus par les étrangers;
- des jugements pénaux rendus contre des citoyens suisses pour infraction aux prescriptions et décisions relevant de la police des étrangers.

Les autorités administratives signaleront toutes les mesures d'éducation prises en vertu de la police des pauvres à l'égard d'étrangers, celles de rééducation, de sûreté et d'internement, ainsi que la libération anticipée d'un pénitencier.

II. Avis d'arrivée et de départ, obligation de s'annoncer

Art. 8. Lors de son arrivée, l'étranger est tenu de s'annoncer au contrôle des étrangers du lieu de domicile et de remettre son passeport, ainsi que son livret de légitimation pour étranger.

Avis d'arrivée;
délais

S'il arrive de l'étranger ou d'un autre canton suisse, l'intéressé est soumis aux délais prévus dans les prescriptions fédérales. En cas de changement de domicile à l'intérieur du canton, l'arrivée doit être déclarée dans les huit jours. Les prescriptions communales sont applicables en cas de changement de domicile à l'intérieur de la commune.

12 mai
1959

La Police cantonale des étrangers peut exiger d'un étranger qu'il s'annonce avant l'expiration du délai applicable.

Avis
de départ

Art. 9. L'étranger qui quitte son domicile doit annoncer son départ au contrôle communal des étrangers au plus tard le jour en question. S'il part pour l'étranger, il doit remettre son livret de légitimation pour étranger.

Déclaration
obligatoire

Art. 10. Les tiers qui logent des étrangers sont soumis aux prescriptions fédérales concernant les avis à donner, ainsi qu'à l'ordonnance cantonale relative au contrôle des voyageurs dans les hôtelleries.

III. Dispositions spéciales

Sûretés

Art. 11. Les apatrides, ainsi que les étrangers sans papiers ou tolérés, sont tenus de déposer des sûretés. Une ordonnance fixera le montant de ces dernières.

Police du
commerce
et sanitaire

Art. 12. Les étrangers qui ne sont pas au bénéfice d'un permis d'établissement ne peuvent obtenir que sous la réserve expresse de l'autorisation de la police des étrangers des autorisations de la police du commerce et de la police sanitaire et autres permissions semblables tendant à l'exercice d'une profession, l'approbation de contrats d'apprentissage, l'autorisation d'entrer dans une école, une patente ou carte de voyageur de commerce.

La Police cantonale des étrangers fixera la procédure en accord avec l'Office cantonal du travail et les offices compétents pour l'octroi des autorisations en question.

Main-
d'œuvre
frontalière

Art. 13. On entend par frontaliers des étrangers qui conservent leur domicile étranger, y retournent régulièrement chaque jour et exercent dans le canton leur activité lucrative. L'exercice de cette activité exige un permis de travail délivré par la police des étrangers.

Droit de
convoquer

Art. 14. Les autorités de police des étrangers ont la faculté de convoquer les étrangers et les Suisses pour leur demander des renseignements.

Art. 15. Les étrangers trouvés sans moyens ou sans abri et qui ne sont pas en possession d'une autorisation de séjour ou d'établissement peuvent être détenus jusqu'au jour de leur refoulement, s'ils n'offrent pas la garantie qu'ils donneront suite à un ordre de départ et si les circonstances font admettre que la décision de refoulement ne pourra être exécutée par un autre moyen.

12 mai
1959

Détenition

IV. Procédure de recours

Art. 16. Les décisions de la Police cantonale des étrangers peuvent, dans les 30 jours de leur notification, être portées par voie de recours devant le Conseil exécutif.

Délai de
recours;
recourant

Le recours peut être formé par l'étranger en cause, ainsi que par toute personne directement intéressée. Les autorités et associations n'ont qualité pour recourir que si elles se trouvent être l'employeur immédiat de l'intéressé. Quant aux communes, elles ne peuvent le faire qu'en faisant valoir un intérêt propre de droit public à l'octroi ou au refus prononcé.

Art. 17. Le recours, motivé par écrit, doit être adressé en double exemplaire à la Police cantonale des étrangers, à l'intention du Conseil-exécutif. Le recourant effectuera en même temps un dépôt de fr. 30.50; s'il ne le fait pas dans un délai supplémentaire de cinq jours, il n'est pas entré en matière sur le recours, à moins de renonciation au dépôt justifié par des motifs spéciaux.

Dépôt

Art. 18. Le recours n'a pas d'effet suspensif, à moins de décision contraire expresse.

Effet
suspensif

Art. 19. Le recourant aura la possibilité de prendre connaissance du dossier, à moins que l'ordre public et des raisons de sécurité ne s'y opposent.

Examen
du dossier;
dispositions
diverses

La décision est basée sur les faits tels qu'ils se présentent au jour du jugement.

Les dispositions de la loi sur la justice administrative sont applicables au calcul des délais et à la représentation par un avocat.

12 mai
1959

Poursuite
pénale

V. Dispositions pénales

Art. 20. Les infractions à la présente ordonnance et aux décisions prises en vertu de cette dernière sont, conformément à l'art. 23, al. 3, de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers, passibles d'une amende allant jusqu'à fr. 2000.—. Demeure réservée la poursuite pénale des actes punissables mentionnés à l'art. 23, al. 1, de cette loi, ainsi que de l'insoumission à une décision de l'autorité au sens de l'art. 292 du Code pénal suisse.

Dénonciation

Art. 21. Les autorités de police des étrangers dénonceront au juge les étrangers et les Suisses qui se rendent coupables de contravention ou de délit en rapport avec les prescriptions de police des étrangers. Si l'étranger fait l'objet de mesures spéciales en matière de police des étrangers, il peut être fait, suivant les circonstances, abstraction d'une dénonciation.

VI. Dispositions finales

Entrée en
vigueur

Art. 22. La présente ordonnance entrera en vigueur, après son approbation par le Conseil fédéral, au jour de sa publication dans la «Feuille officielle». Elle sera insérée au «Bulletin des lois». La Direction de la police est chargée de son application.

La présente ordonnance abroge toutes dispositions contraires, en particulier le chapitre II de l'ordonnance du 15 décembre 1922 concernant l'établissement et le séjour des ressortissants d'autres cantons et des étrangers sur le territoire bernois, ainsi que la décision y relative de la Direction de la police du 25 octobre 1923.

Berne, 12 mai 1959.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Siegenthaler

Le chancelier p. s.:

Chr. Lerch

Approuvée par le Conseil fédéral le 18 juin 1959.

Décret
du 8 mars 1939 concernant la création de nouvelles
paroisses catholiques romaines
(Modification)

14 mai
1959

Le Grand Conseil du canton de Berne

en application de l'art. 63, al. 2, de la Constitution cantonale,
ainsi que de l'art. 8, al. 2, de la loi du 6 mai 1945 sur l'organisation
des cultes,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Art. 1^{er}. Le territoire des communes municipales de Ballmoos, Bangerten, Jegenstorf, Iffwil, Mattstetten, Münchringen, Ruppoldsried, Scheunen et Zuzwil (BE) est distrait de la paroisse catholique romaine de Berthoud et rattaché à la paroisse catholique romaine de Ste-Marie à Berne.

Art. 2. Il est renoncé à une classification des biens entre les paroisses intéressées.

Art. 3. Les territoires des paroisses sont délimités comme suit:

- a) *Paroisse de la Trinité, Berne:* Elle comprend la partie de la ville de Berne sise à gauche de l'Aar, sans les territoires attribués à la paroisse de Ste-Marie et à la paroisse de St-Antoine; sur la rive droite de l'Aar le bas Kirchenfeld comprenant le territoire allant de la Schönaubrücke le long du bord nord-ouest de la forêt du Dählhölzli jusqu'au Jubiläumsplatz, de là la limite suit le milieu de la chaussée de la Luisenstrasse jusqu'à l'Englische Anlage et jusqu'à l'Aar; de la commune municipale de Köniz, l'arrondissement de Wabern limité à l'ouest par la Morillonstrasse, la Morillon-treppe, la Bellevuestrasse, la Spiegelstrasse, le Chaumontweg,

14 mai
1959

en côtoyant à l'ouest l'Oberer Spiegel; la limite va le long de la pente occidentale du Gurten cote 760 jusqu'à la limite communale de Belp;

du district de Seftigen les communes municipales de Belp, Englisberg, Kehrsatz, Niedermuhlern, Toffen et Zimmerwald.

b) *Paroisse Ste-Marie, Berne*: Elle comprend la partie de la ville de Berne sise à droite de l'Aar, limitée au sud par le pont de la Nydegg en passant par l'Alter Aargauerstalden et la route d'Ostermundigen jusqu'à la limite communale de Bolligen;

à gauche de l'Aar le territoire de la presqu'île de l'Enge, au nord de la ligne Stauwehrrain–Studerstrasse–Seftauweg;

du district de Berne, en outre, les communes municipales de Bolligen, Bremgarten, Stettlen, Vechigen et Zollikofen;

du district de Konolfingen la commune municipale de Worb;

du district de Fraubrunnen les communes municipales de Ballmoos, Bangerten, Deisswil près Münchenbuchsee, Diemerswil, Jegenstorf, Iffwil, Mattstetten, Moosseedorf, Münchenbuchsee, Münchringen, Ruppoldsried, Scheunen, Urtenen, Wiggiswil et Zuzwil (BE).

c) *Paroisse St-Antoine, Berne*: Elle comprend, de la ville de Berne, le territoire de l'ancienne commune municipale de Bümpliz avec Holligen, limité à l'est par la Steigerhubelstrasse jusqu'à la bifurcation de la Krippenstrasse, l'escalier donnant accès à la Freiburgstrasse; elle englobe l'immeuble 121; la limite va vers la Schlossstrasse et de là à l'ouest de l'immeuble 117 directement à la station de Fischermätteli; puis elle suit le bord de la forêt jusqu'à la Holligenstrasse et à la limite communale de Köniz;

du district de Berne, en outre, la commune municipale de Köniz sans le territoire attribué sous lettre a) à la paroisse de la Trinité, ainsi que les communes municipales de Kirchlindach, Oberbalm et Wohlen;

le district de Laupen;

le district de Schwarzenburg.

14 mai
1959

- d) Paroisse St-Nicolas, Berne:* Elle comprend la partie de la ville de Berne sise sur la rive droite de l'Aar, sans les territoires attribués sous lettres *a)* et *b)* aux paroisses de la Trinité et Ste-Marie;
- du district de Berne, en outre, la commune municipale de Muri;
- du district de Konolfingen la commune municipale de Rubigen.

Le tracé des limites mentionné sous lettres *a)* à *d)* et concernant les communes de Berne et Köniz sera consigné dans un plan qui fera partie intégrante du règlement d'organisation à approuver par le Conseil-exécutif.

- e) Paroisse de Berthoud:* Elle comprend les communes municipales du district de Berthoud;
- du district de Fraubrunnen les communes municipales de Bätterkinden, Büren zum Hof, Etzelkofen, Fraubrunnen, Grafenried, Limpach, Mülchi, Schalunen, Utzenstorf, Wiler près Utzenstorf, Zauggenried et Zielesbach;
- le district de Konolfingen, sans les communes municipales de Worb et Rubigen;
- le district de Signau;
- du district de Trachselwald les communes municipales de Affoltern, Lützelflüh, Rüegsau, Sumiswald et Trachselwald.
- f) Paroisse de Langenthal:* Elle comprend les communes municipales des districts d'Aarwangen, Wangen et Trachselwald (sans les communes mentionnées sous lettre *e)*).
- g) Paroisse de Thoun:* Elle comprend les communes municipales des districts de Thoun et Seftigen (sans les communes mentionnées sous lettre *a)*).

Les paroisses mentionnées sous lettres *a)* à *d)* se sont groupées en une paroisse générale en vue de l'exécution de leurs obligations, en particulier en ce qui concerne l'administration des biens, les questions d'impôts, ainsi que pour les mesures à prendre quant à leurs besoins matériels (art. 12 de la loi du 6 mai 1945).

14 mai
1959

Art. 4. Les règlements d'organisation existants seront au besoin adaptés au présent décret et soumis au Conseil-exécutif pour approbation.

Art. 5. Le présent décret abroge les dispositions suivantes:
1° L'art. 1, chiffres 1, 2, 3 et 6, du décret du 8 mars 1939 sur la création de nouvelles paroisses catholiques romaines;
2° le décret du 12 septembre 1950 modifiant celui du 8 mars 1939;
3° le décret du 11 novembre 1954 portant division de la paroisse catholique romaine de la Trinité à Berne.

Art. 6. Le présent décret entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1960.

Berne, 14 mai 1959.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

J. Schlappach

Le chancelier:

Schneider

Règlement
concernant les examens d'admission dans les écoles
normales du Jura
(Modification)

19 mai
1959

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

1. L'art. 3, lettre *a*, du règlement concernant les examens d'admission dans les écoles normales du Jura du 3 octobre 1930/17 octobre 1941 est modifié comme suit:

Art. 3. Les candidats ont un examen à subir dans les branches ci-après:

a) français: une composition, une dictée, deux épreuves orales de grammaire et de lecture, 4 notes.

2. Le présent règlement abroge l'art. 3, lettre *a*, du règlement du 17 octobre 1941 concernant les examens d'admission dans les écoles normales du Jura.

Il entrera immédiatement en vigueur et sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, 19 mai 1959.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le vice-président:

Giovanoli

Le chancelier p. s.:

Ch. Lerch

20 mai
1959

Arrêté du Grand Conseil
concernant l'adhésion du canton de Berne
au concordat du 4 mars 1959 sur l'exécution des peines
et mesures en application du Code pénal suisse et
de la législation des cantons du nord-ouest et de Suisse centrale

Le Grand Conseil du canton de Berne

en application de l'art. 26, ch. 4, de la Constitution cantonale,
ainsi que des art. 67 et 68 de la loi du 6 octobre 1940 sur l'introduction du Code pénal suisse,
sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

Art. 1^{er}. Le canton de Berne adhère au concordat intercantonal du 4 mars 1959 sur l'exécution des peines et mesures en application du Code pénal suisse et de la législation des cantons du nord-ouest et de Suisse centrale.

Art. 2. Les conventions passées entre les cantons intéressés concernant les modifications à apporter au concordat seront mises en vigueur par arrêté du Conseil-exécutif.

Art. 3. Le Grand Conseil est compétent pour résilier le concordat.

Art. 4. Le présent concordat entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1960. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, 20 mai 1959.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

J. Schlappach

Le chancelier:

Schneider

Convention
entre l'Etat de Berne, représenté par le Conseil-exécutif,
et l'Hôpital de l'Ile de Berne,
représenté par son conseil d'administration,
concernant l'exploitation de cet hôpital

L'Etat de Berne et l'Hôpital de l'Ile sont convenus de ce qui suit:

I. Dispositions générales

Art. 1^{er}. L'Hôpital de l'Ile est une fondation indépendante au sens des art. 80 et suivants du Code civil suisse. Il tire son origine de l'acte de fondation établi par Anna Seiler le 29 novembre 1354 et, conformément à la volonté de la fondatrice, il est placé sous surveillance des autorités de l'Etat.

Art. 2. L'Hôpital de l'Ile est destiné principalement à recevoir les malades nécessiteux ressortissants du canton de Berne. Il exploite à cette fin les cliniques et policliniques universitaires érigées sur le terrain de l'Ile.

Art. 3. A. *Les cliniques, policliniques et instituts de l'Etat,* appelés ci-après établissements de l'Etat, sont les suivants:

- a) une clinique médicale avec pavillon d'isolement, division neurologique et station électro-encéphalographique;*
- b) une clinique et policlinique chirurgicale avec division neuro-chirurgicale, division d'anesthésie, station des cas d'urgence et mécano-thérapie;*
- c) une clinique et policlinique ophtalmologique;*
- d) une clinique et policlinique dermatologique;*
- e) une clinique et policlinique oto-rhino-laryngologique;*
- f) une clinique et policlinique orthopédique;*
- g) un institut central de diagnostic et de thérapeutique au moyen des rayons X (y compris l'institut du bétatron et des isotopes);*

20 mai
1959

- h) une station d'urologie avec policlinique;
- i) un institut d'hydrothérapie;
- k) une station d'exercices pour paralytiques et de réserve;
- l) une station pour détenus;
- m) un institut de pathologie;
- n) un institut de pharmacologie;
- o) un institut d'hygiène bactériologique;
- p) toutes les cliniques à instituer à l'avenir sur le terrain de l'Ile et tous instituts universitaires se trouvant en rapport étroit de connexité avec l'exploitation de l'Ile.

B. Les divisions de l'Ile sont les suivantes:

- a) division de médecine de la maison Anna-Seiler;
- b) division de chirurgie;
- c) division de médecine de la maison C.-L.-Lory;
- d) division d'urologie;
- e) division des affections dues à l'âge;
- f) Foyer Ernst-Otz;
- g) pharmacie de l'Ile;
- h) station des lits de l'institut des rayons X;
- i) division des rhumatismes;
- k) école professionnelle de gymnastique thérapeutique.

L'énumération qui précède pourra être modifiée suivant le développement de la Faculté de médecine et la réorganisation de l'Hôpital de l'Ile en ce qui concerne ses bâtiments. Les modifications en cause seront soumises à l'approbation du Conseil-exécutif et du conseil d'administration de l'hôpital.

II. Conditions de propriété

Art. 4. Tous bâtiments construits ou à construire sur le terrain de l'Ile sont la propriété de l'hôpital, même si l'on y exploite exclusivement des établissements de l'Etat et si ce dernier assume seul les frais de construction.

Les constructions suivantes à ériger conformément à l'arrêté populaire du 8 juin 1958 passent en particulier en propriété de l'hôpital:

bâtiment élevé des lits avec une construction destinée aux opérations pour les cliniques spéciales;
bâtiment d'économat avec cuisine, buanderie et réfectoires du personnel;
bâtiment de l'institut de thérapeutique physique;
maison des sœurs à la Friedbühlstrasse;
maison du personnel à la Freiburgstrasse;
annexe servant à la polyclinique de dermatologie.

Sous réserve de la disposition de l'art. 6, al. 2, ci-dessous, l'entretien des bâtiments incombe à l'hôpital. De son côté, l'Etat veille à la transformation et au réaménagement de bâtiments qui n'abritent pas exclusivement des divisions de l'île, ainsi qu'à la construction de nouveaux bâtiments servant en tout ou en partie aux fins des établissements de l'Etat.

Art. 5. Tout le mobilier servant à loger et à soigner les patients stationnaires ou ambulants ainsi que le mobilier de tous les bâtiments du personnel d'administration et d'économat sont la propriété de l'hôpital. Ce dernier a la charge de les entretenir, de les remplacer et de les compléter.

Les appareils, le mobilier et les installations des établissements de l'Etat sont propriété de ce dernier s'ils servent à la recherche, aux travaux scientifiques et à l'enseignement. L'Etat a la charge de les entretenir, de les remplacer et de les compléter. C'est le cas également pour l'inventaire intégral des instituts suivants:

institut de pathologie;
institut de pharmacologie;
institut d'hygiène bactériologique.

III. Dispositions concernant l'exploitation et le régime financier

Art. 6. L'Etat remet à l'hôpital l'exploitation des établissements mentionnés à l'art. 3, lettre A, ci-dessus. Sont exceptés de cette règle:

l'institut de pathologie;
l'institut de pharmacologie;
l'institut d'hygiène bactériologique.

20 mai
1959

Ces instituts sont exploités par l'Etat, qui a également la charge de l'entretien des immeubles que cela concerne. Les prestations que l'Hôpital de l'Ile pourrait fournir en faveur de ces instituts lui seront remboursées par l'Etat.

Art. 7. L'Etat prend à sa charge toutes les dépenses de personnel et de choses des établissements exploités par l'hôpital dans la mesure où elles sont en rapport avec l'enseignement, les travaux scientifiques et la recherche. La création des postes en cause et la nomination du personnel incombent à l'Etat.

Sont réputés dépenses en faveur du personnel au sens de cette disposition:

le traitement des chefs de clinique et d'institut en leur qualité de professeurs d'université; l'hôpital leur verse en outre un traitement convenable en leur qualité de médecins-chefs;

le traitement de tous les médecins-adjoints et les médecins-assistants;

le traitement du personnel de secrétariat et de laboratoire collaborant à l'enseignement, aux travaux scientifiques et à la recherche;

le traitement des concierges et du personnel technique des établissements de l'Etat.

Avant de créer de nouveaux postes pour le reste du personnel qui travaille exclusivement pour les établissements de l'Etat, l'Hôpital de l'Ile requerra l'approbation de la Direction des finances.

Art. 8. Les comptes de l'Hôpital de l'Ile sont tenus d'une manière distincte pour les établissements de l'Etat (art. 3, lettre *A*, avec les exceptions mentionnées à l'art. 6) et pour les divisions de l'Ile (art. 3, lettre *B*), l'unité d'exploitation étant sauvegardée. Dans cette distinction comptable on appliquera le principe que les recettes doivent être bonifiées à la partie qui assume la contre-prestation et les dépenses mises à la charge de la partie qui les a occasionnées.

20 mai
1959

Font règle en outre les dispositions suivantes:

- 1° Le rendement en intérêts de la fortune de la fondation sera bonifié aux divisions de l'Ile.
- 2° Les subsides par tête de population fournis par l'Etat et les communes conformément à la loi du 22 mai 1949, ainsi que les subsides d'exploitation versés aux divisions de l'Ile par le Conseil-exécutif, le Grand Conseil ou le corps électoral, seront bonifiés aux divisions de l'Ile.
- 3° Les subsides de l'Etat mentionnés à l'art. 9 ci-dessous seront bonifiés aux établissements de l'Etat.
- 4° Les legs, donations et autres libéralités non expressément destinés à un autre but iront aux divisions de l'Ile.
- 5° Les frais de chauffage, d'eau chaude, de vapeur, de lumière, de courant et de gaz seront répartis en proportion de la surface bâtie. Les traitements du personnel de l'administration et des ateliers qui travaillent pour l'hôpital en général sont répartis en proportion du nombre des journées annuelles de pension, le nombre des patients ambulants de la polyclinique devant, pour le personnel de l'administration, être pris en considération dans une proportion qu'établiront en temps voulu, d'un commun accord, l'hôpital et la Direction de l'instruction publique.
- 7° Les frais de denrées alimentaires et de boissons seront, là où existent des cuisines distinctes, répartis suivant l'utilisation qui en aura été faite dans ces cuisines. Pour les cuisines qui travaillent à l'intention des deux divisions, la répartition se fera suivant le nombre des journées de pension. Le même principe est applicable à la répartition des frais occasionnés par le personnel en ce qui concerne la cuisine.
- 8° La buanderie et la lingerie sont exploitées aux frais des établissements de l'Etat. Les divisions bonifieront, pour les objets lavés, les réparations et le linge d'inventaire et d'usage qu'elles auront touché, le prix de revient y compris les salaires.
- 9° Les profits et pertes de la pharmacie de l'Ile seront portés à l'actif resp. au passif des divisions de l'Ile.

20 mai
1959

Art. 9. A titre d'indemnité pour la reprise de l'exploitation des établissements de l'Etat, ce dernier bonifie à l'Hôpital de l'Ile les frais d'exploitation des établissements de l'Etat arrêtés après déduction des recettes et compte tenu d'amortissements convenables sur l'inventaire.

Compte tenu des obligations de l'Etat prévues à l'art. 4, al. 3, ci-dessus, il ne peut être procédé à des amortissements sur des immeubles qui servent en tout ou partie aux établissements de l'Etat.

Sur la base du budget annuel des établissements de l'Etat approuvé par le conseil d'administration de l'Hôpital de l'Ile en accord avec le Conseil-exécutif, l'Etat verse des avances au début de chaque trimestre de l'année civile. Si le déficit d'exploitation budgété est dépassé, le montant supplémentaire doit être versé après coup à l'Hôpital de l'Ile une fois que le Conseil-exécutif a approuvé le compte annuel. Si le déficit d'exploitation n'atteint pas le montant figurant au budget, les prestations supplémentaires fournies par l'Etat seront portées en déduction dans les avances relatives à l'exercice qui suit.

Art. 10. En vue de couvrir les déficits d'exploitation tels qu'ils se sont accumulés jusqu'au 31 décembre 1958 et causés par l'exploitation des établissements de l'Etat, ce dernier bonifie à l'Hôpital de l'Ile en application de l'art. 5 de la loi du 22 mai 1949 un subside unique de fr. 3 758 770.— payable dès l'entrée en vigueur de la présente convention.

Art. 11. Les instituts de pathologie, de pharmacologie et d'hygiène bactériologique qui sont établis sur le territoire de l'Ile sont tenus d'exécuter gratuitement, à l'intention de toutes les divisions de l'hôpital, les examens nécessités par le traitement des malades, pour autant que l'Hôpital de l'Ile ne puisse mettre les frais qui en découlent à la charge de tiers.

Pareillement, l'Hôpital de l'Ile n'établira de factures pour les examens nécessités par le traitement des malades que si les frais peuvent être mis à la charge de tiers. L'hôpital n'établit pas de

factures à l'intention de l'Etat pour les examens servant à des fins scientifiques.

IV. Autorités de l'Ile

Art. 12. La désignation, l'organisation et les compétences des autorités de l'Hôpital de l'Ile ainsi que la réglementation du service médical seront fixées dans un règlement spécial soumis à l'approbation du Conseil-exécutif.

Les directeurs de l'instruction publique, des affaires sanitaires et des finances sont membres d'office du conseil et du bureau d'administration de l'Hôpital de l'Ile.

L'Etat désigne un membre de l'Office de contrôle chargé de la vérification des comptes de l'Ile.

V. Dispositions transitoires

Art. 13. L'indemnité due par l'Etat pour l'année 1959 du fait de l'exploitation des établissements de l'Etat (art. 9) est échue en deux acomptes, soit au 30 juin pour les trois premiers trimestres, et au 30 septembre pour le dernier trimestre.

VI. Clause arbitrale

Art. 14. Les litiges surgissant entre parties au sujet de l'application, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sont soumis à un tribunal arbitral. Chaque partie désigne à cet effet un arbitre. Les deux arbitres désignent en commun un président du tribunal arbitral, qui doit être membre de la Cour suprême du canton de Berne. Si l'une des parties est en demeure de quatre semaines dans la désignation d'un arbitre, ou si les arbitres ne peuvent dans les quatre semaines s'entendre sur le choix d'un président du tribunal arbitral, c'est au président de la Cour suprême du canton de Berne qu'il appartient de désigner l'arbitre resp. le président du tribunal arbitral.

Le tribunal arbitral a son siège à Berne. Il fixe lui-même la procédure à appliquer. Les dispositions de procédure civile sont applicables à titre subsidiaire.

20 mai
1959

VII. Entrée en vigueur et durée de validité

Art. 15. La présente convention entrera en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1959 après son approbation par les autorités compétentes de l'Etat. Sont exceptées de cette règle:

la reprise de l'exploitation des policliniques par l'Hôpital de de l'Ile, qui n'interviendra que lorsque les diverses policliniques auront pris possession des bâtiments nouveaux qui les concernent;

la reprise des exploitations et stations de diagnostic de la clinique médicale, qui étaient jusqu'à ce jour le fait de l'Intendance de l'Université station d'électroencéphalogramme, station d'électrocardiogramme, laboratoire des fonctions pulmonaires, de l'analyse des gaz et de la circulation du sang), ainsi que de la clinique dermatologique (division sérologique). Cette reprise interviendra au 1^{er} janvier 1962.

La présente convention est établie pour une première période de dix ans. Si elle n'est pas résiliée une année avant l'expiration de ce délai, elle est réputée renouvelée pour un temps indéterminé avec le même délai de résiliation.

Au cas où devrait intervenir une modification fondamentale de la situation et des conditions régnant au jour de la conclusion de la présente convention, chaque partie devra, à la requête de l'autre, prêter la main à une revision de la convention avant l'expiration de la durée de validité de cette dernière.

En cas d'annulation de la convention, l'Etat redeviendrait propriétaire des bâtiments qu'il a fait construire à ses frais comme maître de l'ouvrage, l'Hôpital de l'Ile s'engageant à lui accorder, à titre onéreux, un droit de superficie sur le terrain utilisé à ces fins.

VIII. Dispositions finales

Art. 16. A la date d'entrée en vigueur de la présente convention, seront abrogés la convention du 19 novembre 1923 entre

l'Etat de Berne et la Corporation de l'Hôpital de l'Ile, ainsi que le contrat passé entre les mêmes parties le 18 juillet 1952 et portant droit de superficie sur le bâtiment du bétatron.

20 mai
1959

Berne, 24 avril 1959.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Siegenthaler

Le chancelier:

Schneider

Berne, 28 avril 1959.

Au nom du
conseil d'administration de l'Hôpital
de l'Ile,

Le président:

D^r Freimüller

Le secrétaire:

Leu

Approuvée par le Grand Conseil.

Berne, 20 mai 1959.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

J. Schlappach

Le chancelier:

Schneider

20 mai
1959

Décret
fixant le statut organique de l'Ecole cantonale
de Porrentruy

Le Grand Conseil du canton de Berne

en application de l'art. 3, al. 2, de la loi du 3 mars 1957 sur
les écoles moyennes,
sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Art. 1^{er}. L'Etat entretient, avec l'aide financière de la commune municipale de Porrentruy, une école cantonale de langue française dont le siège est à Porrentruy.

Art. 2. L'Ecole cantonale est formée d'un progymnase et d'un gymnase. Ce dernier comprend:

- a) une section classique;
- b) une section littéraire;
- c) une section scientifique;
- d) une section commerciale, avec classes de diplôme et classes de maturité.

Art. 3. L'organisation de l'Ecole cantonale est réglée par le présent décret et le règlement général de l'école. Au surplus s'appliquent les dispositions de la loi sur les écoles moyennes, l'Etat se substituant alors à la commune scolaire.

Art. 4. Les traitements et l'assurance du corps enseignant sont réglés par la loi du 7 février 1954 sur les rapports de service des membres des autorités et du personnel de l'administration de l'Etat, ainsi que par les dispositions d'exécution de cette loi.

20 mai
1959

Art. 5. Une convention spéciale entre l'Etat et la commune de Porrentruy demeure réservée quant à la participation financière de cette dernière.

Art. 6. La surveillance et l'administration de l'école incombent à une commission formée de quinze membres. Le président et six membres sont choisis dans le district de Porrentruy et constituent la commission locale. Les autres membres sont choisis dans les autres districts du Jura, à raison d'un au moins par district.

Les membres de la commission, y compris le président, sont nommés par le Conseil-exécutif, à l'exception de deux membres, dont la désignation est réservée à la commune de Porrentruy.

Art. 7. Le règlement général de l'école et les règlements spéciaux, élaborés par la commission, sont soumis à l'approbation du Conseil-exécutif.

Art. 8. A titre transitoire, les membres actuels de la commission seront réélus jusqu'à la fin de la période en cours (31 mars 1964), l'art. 76 de la loi sur les écoles moyennes n'étant applicable qu'à partir de la nouvelle période d'élection.

Art. 9. Le présent décret entrera en vigueur immédiatement.

Berne, 20 mai 1959.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

J. Schlappach

Le chancelier:

Schneider

24 mai
1959

Arrêté populaire
concernant les travaux de construction et de
transformation à effectuer au pénitencier pour femmes
à Hindelbank

1° Une prestation de l'Etat de fr. 5 000 000.— est allouée en vue de la construction d'un établissement pour délinquantes primaires, d'un autre pour récidivistes, de quatre maisons pour le personnel, d'une maison d'habitation pour le directeur, ainsi que pour la transformation et la rénovation du château de Hindelbank.

2° Les frais occasionnés par ces divers travaux s'établissent comme suit:

a) fr. 7 108 000.—, dont à déduire une subvention fédérale de fr. 2 608 000.— = fr. 4 500 000. —

à la charge de la Direction des travaux publics, rubrique budgétaire 2105.705 (constructions nouvelles et transformations);

b) fr. 792 000.—, dont à déduire une subvention fédérale de fr. 292 000.— = fr. 500 000.—

à la charge du pénitencier de Hindelbank, rubrique budgétaire 1645.770 (acquisition de mobilier, de machines, d'instruments et d'outils).

3° Le présent arrêté sera soumis à la votation populaire. Il entrera en vigueur dès son adoption par le peuple et sera inséré au Bulletin des lois.

4° Le Conseil-exécutif fixera la date de l'exécution des travaux après l'entrée en vigueur du concordat concernant l'exécu-

tion commune des peines et mesures selon le Code pénal suisse et la législation des cantons du nord-ouest et de la Suisse centrale.

24 mai
1959

Berne, 19 février 1959.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Schlappach

Le chancelier:

Schneider

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 24 mai 1959,

constate:

L'arrêté populaire ci-dessus a été adopté par 78 459 voix contre 21 936

et arrête:

Cet arrêté sera publié et inséré au Bulletin des lois.

Berne, 5 juin 1959.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le vice-président:

Moser

Le vice-chancelier:

H. Hof